



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	23 Septembre 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusés :	Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°22952328 : GF VAL DE SARTHE 1 / ST MARS LA BRIERE US 1 – Coupe de France Féminine du 20.09.2020

Réserve de GF VAL DE SARTHE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « (...) *L'équipe du Groupement Val de Sarthe pose une réserve sur le nombre de joueuses non senior de l'équipe de St Mars la Brière autorisée à participer à la rencontre.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *Réserve d'avant match portée par la Capitaine du GF Val de Sarthe, Mme GIRARD Ines. Le réserve portant sur le nombre de joueuses non sénior de l'Équipe de St Mars la Brière. Article 7.3.2 du règlement de la coupe de France Féminine limitant de nombre de joueuses licenciées U17F à deux sur la feuille de match* ».

Mail de ST MARS LA BRIERE US envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes « (...) *Tout d'abord, nous n'avons pas cherché à renforcer notre équipe car nous avons pas d'équipes U17F ou U18F, car le district de la Sarthe a fait le choix de supprimer les championnats U18F auxquels nous participions. Pour le développement du foot féminin en Sarthe, nous avons dû intégrer un championnat seniors. Pour nous la règle des 2 féminines U17 est vrai pour éviter un renfort, ce qui n'est pas notre cas. Nous, au contraire, nous formons des jeunes depuis 9 années et nous allons dans les championnats que nous propose le district pour le développement du foot féminin. Cette réserve serait d'aller contre ce développement du foot féminin prôné par le District et par le président de la commission féminine (qui est à l'initiative de cette réserve)* ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, le nombre de joueuses non Seniors ne constitue pas un grief, ces catégories étant éligibles à participer en Seniors F en Coupe de France Féminine.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL précise que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais.* »

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve expose un grief précis à l'adversaire.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes de ST MARS LA BRIERE :

- LEMERCIER Lila, n°2546271498
- TOUCHET Cristale, n°2547234872
- JOURRY Cloe, n°2546742498
- TOUCHET Chanelle, n°2547234887

Figuraient sur la feuille de match de la rencontre en tant que licenciées U17 Féminines.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine, « *le nombre de joueuses licenciées U17F est limité à deux sur la feuille de match* ».

La Commission rappelle que conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, s'agissant d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

En conséquence, décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe ST MARS LA BRIERE US et de déclarer vainqueur l'équipe GF VAL DE SARTHE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50€) à mettre au débit du club de ST MARS LA BRIERE US

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°23145111 : THOUARE /LOIRE US 1 / LANDEMONT LAURENTAIS 1 – Coupe Pays de la Loire Seniors du 20.09.2020

Réserve de LANDEMONT LAURENTAIS déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) ABLINE CLEMENT licence n° 440610329 Capitaine du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ETIENNE DESGROUAS, HUGO PERRIER, ARNAUD PLOQUIN, GUILLAUME ARNAUD, LAMINE DIALLO, PAUL ROSEAU, ALEXIS HUPIN, EMMANUEL GUIARD, MOUSSA SYLLA, THOMAS COLLARD, AHAMADA CHAMASSI, KEVIN RICORDEL, BALLA SYLLA, OUSMANE DANSO, du club U.S. THOUAREENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *Le FCLL confirme la réserve posée avant le match signée par son capitaine Clément Abline ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

La Commission constate que la réserve de LANDEMONT LAURENTAIS est imprécise au regard de l'article susmentionné, le seul fait d'« *avoir plus de 3 joueurs mutés* » n'est pas, en soit, interdit, sauf décision contraire de la Commission Régionale / Départementale, du Statut de l'Arbitrage.

La Commission rappelle que la réserve d'avant-match a pour but d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés.

A titre informatif, la Commission précise qu'il convenait au club demandeur de spécifier quel grief était opposé à son adversaire, par exemple, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période normale inscrits sur la feuille de match supérieur à deux.

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier (soit : 50 €uros) seront mis au débit du compte de LANDEMONT LAURENTAIS.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

